CIRCULAIRE AUX KINESITHERAPEUTES 2005/1



SOINS DE SANTE

Correspondant:

Tél.: 02/739.74.79

E-mail: kine@inami.fgov.be **Website**: www.inami.be

Bruxelles, le 4 mars 2005

- 1. Modifications à la nomenclature à partir du 1^{er} avril 2005 (annexe 1)
- 2. Listes 'F aiguë' et 'F chronique': adaptation des formulaires de notification (annexes 3 et 4)
- 3. Troubles du développement psychomoteur : adaptation des 'recommandations et standards' (annexe 5)
- 4. Demande d'intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel pour l'année 2004 (annexe 6)

Madame, Monsieur,

1. Modifications à la nomenclature à partir du 1^{er} avril 2005 (annexe 1)

Quelques modifications aux §§ 14 et 17 de l'article 7 de la nomenclature entrent en vigueur le 1^{er} avril 2005 (AR du 17/02/05 du MB du 28/02/05). Vous trouverez en annexe 1 le texte coordonné de la nomenclature dans lequel ces modifications sont signalées en grisé :

a) L'ajout de certaines situations pathologiques en liste 'F aiguë' :

- Lésions de la main pour lesquelles des prestations chirurgicales d'orthopédie et de neurochirurgie sont effectuées conjointement et dépassent ensemble un certain seuil (voir explication en annexe 2);
- Syndrome Douloureux Régional Complexe (SDRC) de type I (algoneurodystrophie ou maladie de Südeck) ou de type II (causalgie);
- Polytraumatismes, comme définis au § 14, 5°, A., j). Pour ces situations, 120 séances au meilleur remboursement peuvent être attestées sur la période d'un an à partir de la date de la première prestation.

b) En liste 'F chronique':

- Troubles du développement psychomoteur : extension de la liste des médecinsspécialistes qui peuvent donner l'avis et la proposition de traitement requis ;
- Reformulation de la disposition relative au syndrome fibromyalgique.
 Remarque: Les notifications pour le traitement du syndrome fibromyalgique introduites avant le 1^{er} avril 2005 restent valables jusqu'au 31 décembre 2005.
- Ajout de la dystonie cervicale primaire.

c) Quelques adaptations techniques ou linguistiques pour une clarification du texte

Avenue de Tervueren 211 • B - 1150 Bruxelles Tél.: 02/739.74.79 - Fax: 02 739 77 11 **Accueil en nos bureaux:** de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous.

2. <u>Listes 'F aiguë' et 'F chronique' : adaptation des formulaires de notification</u> (annexes 3 et 4)

Suite aux modifications susmentionnées, les formulaires de notification ont été adaptés. Ils sont d'application à partir du 1^{er} avril 2005.

3. <u>Troubles du développement psychomoteur : adaptation des 'recommandations et standards' (annexe 5)</u>

Suite à l'extension de la liste des médecins-spécialistes qui peuvent donner l'avis requis, les 'recommandations et standards' ont été adaptés. Ceux-ci sont également d'application à partir du 1^{er} avril 2005.

4. <u>Demande d'intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel pour l'année 2004</u> (annexe 6)

L'arrêté royal du 18 février 2005 (M.B du 28/02/05) fixe les conditions et les modalités de l'intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel (vous pouvez consulter cet arrêté royal sur le site Internet de l'INAMI).

a) Montant de l'intervention annuelle pour 2004 : 800 euros

b) A quelles conditions?

Pour pouvoir bénéficier de cette intervention pour 2004, le kinésithérapeute agréé doit :

- être <u>conventionné</u> durant l'entièreté de l'année 2004 ; Pour le kinésithérapeute inscrit pour la première fois à l'INAMI en 2004, il suffit qu'il ait adhéré à la convention au cours de cette année.
- exercer son activité de kinésithérapeute à titre principal;
- avoir une activité de <u>500 prestations par an</u> établie sur base de son profil pour 2002;
 Cette condition d'activité minimum n'est pas requise si le kinésithérapeute est inscrit pour la première fois à l'INAMI en 2002, 2003 ou 2004.

Dans le cas où un même logiciel est utilisé conjointement par plusieurs kinésithérapeutes, l'intervention est octroyée à chacun des kinésithérapeutes à condition que le producteur de logiciel confirme que l'utilisation commune est licite.

Seuls entrent en ligne de compte les logiciels qui répondent aux critères mentionnés dans le volet A du formulaire de demande (en annexe 6). Ces critères ont servi de base à la procédure d'homologation 2004 des logiciels de gestion de dossiers patients en kinésithérapie qui s'est déroulée au niveau du SPF Santé publique.

c) Procédure de demande

En annexe 6, vous trouverez le formulaire à utiliser pour demander l'intervention forfaitaire pour l'année 2004. Le volet B doit être rempli par le kinésithérapeute et le volet C par le producteur de logiciel.

Le formulaire de demande doit être introduit <u>au plus tard le 29 mai 2005</u>, le cachet de la poste faisant foi. Seules les demandes introduites au moyen du formulaire en annexe 6 (ou fac-similé) seront traitées. Après introduction de votre demande, toute information au sujet de celle-ci pourra être obtenue au numéro <u>02/739.77.42.</u>



Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant f.f.,

Dr G. Vereecke, Médecin Inspecteur général.